

1. Généralités

- 1.1. Le contrat est réputé conclu à réception par l'acheteur de la confirmation écrite de la société VON ROLL France SA « le fournisseur »). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2. Les relations entre parties sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3. La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite.

2. Etendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur.

3. Documents techniques

Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.

4. Prix

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, départ usine (conformément aux dispositions des INCOTERMS 2000), sans déduction d'aucune sorte. Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur.

5. Conditions de paiement

- 5.1. L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions et délais de paiement convenus, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.
- 5.2. Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon le taux usuel au domicile du fournisseur. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

6. Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. Le fournisseur est en droit de faire inscrire la présente clause de réserve de propriété dans tout registre public.

7. Délai de livraison

- 7.1. Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que toutes les questions techniques ont été réglées.
- 7.2. Le fournisseur s'efforcera de respecter les délais de livraison convenus, étant toutefois précisé que ces délais ne sont pas garantis. Des délais de livraison fixes nécessitent une acceptation préalable et par écrit.
- 7.3. Le fournisseur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles ainsi que de livrer des

marchandises en poids et/ou en quantité inférieures ou supérieures de 10 % à ce qui a été contractuellement convenu.

- 7.4. L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans le cas où une date de livraison aura été fixée, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut prouver un dommage en découlant. Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à 0.5%. Le total de ces dédommagements est limité à un cumul plafonné à 5 %. Ces taux sont appliqués au prix convenu dans le contrat correspondant à la partie tardive de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement.

8. Emballage

Sauf dérogation expresse dans la confirmation de commande, l'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris.

9. Garantie, responsabilité en raison des défauts

- 9.1. Sauf dérogation expresse prévue dans la confirmation de commande et/ou sur la fiche produit, le délai de garantie est de 12 mois. Un nouveau délai identique de garantie est applicable aux éléments remplacés ou réparés ; il court dès le remplacement ou l'achèvement de la réparation.
- 9.2. Pour mettre en œuvre la garantie en cas de vices évidents et/ou de non conformité, l'acheteur est tenu de notifier au fournisseur le défaut ou la non-conformité dans un délai de 10 jours dès réception de la livraison.
- 9.3. L'acheteur s'engage à contrôler la conformité de la marchandise à réception.
- 9.4. A la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite.
- 9.5. LE FOURNISSEUR GARANTIT QUE SES LIVRAISONS ET PRESTATIONS CORRESPONDENT AUX SPECIFICATIONS. SEULES SONT CONSIDEREES COMME QUALITES PROMISES CELLES QUI ONT ETE EXPRESSEMENT DECRITES COMME TELLES DANS LA CONFIRMATION DE COMMANDE OU DANS LES SPECIFICATIONS. AUTANT QUE RECEVABLE PAR LA LOI APPLICABLE, LES DROITS ET PRETENTIONS DE L'ACHETEUR SONT LIMITEES A CEUX MENTIONNES CI-DESSUS. EN PARTICULIER, L'ACHETEUR NE SAURAIT EXIGER LA REPARATION DE DOMMAGES INDIRECTS.

10. Force majeure

En cas de force majeure, aucune des parties peut réclamer des dommages de l'autre partie. Sont notamment considérés comme événements de force majeure l'empêchement de l'exécution normale du marché en raison de lois, prescriptions, ordonnances ou autres mesures administratives, incendie, tempête, accidents, grève ou autre conflit social, manque de matières premières ou impossibilité de les procurer, manque de carburant, d'électricité ou moyens de transport.

11. For et droit applicable

- 11.1. Le Tribunal de commerce de BELFORT (France) est exclusivement compétent pour tout litige né de la conclusion, de l'exécution et de l'interprétation des rapports contractuels entre les parties.
- 11.2. Le droit matériel français est applicable ; l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) est expressément exclue.

